



Arrêt

n° 293 467 du 31 août 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Q. MARISSAL
Square Ambiorix 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Q. MARISSAL, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, sympathisant du HDP (Halkarin Demokratik Partisi) depuis 2012 ou 2013, et originaire de Mazgirt (Province de Tunceli – Région de l'Anatolie Orientale).

À l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les éléments suivants :

De 1994 jusqu'à votre fuite du pays, vous viviez à Izmir (Province d'Izmir – Région Egéenne) et vous y étiez opérateur de chantier.

Vous avez effectué votre service militaire durant lequel vous avez été maltraité et insulté, en raison de vos origines kurdes.

En 2007, alors que vous étiez dans un centre commercial d'Izmir avec votre frère, vous avez été interpellés par la police car vous étiez mal garé. Vous êtes emmenés au poste de police de Menemen (Izmir). Vous avez tous les deux été maltraités avant d'être relâchés le lendemain et vous avez été vous faire soigner à l'hôpital. Vous avez comparu devant un tribunal pour ces faits et vous avez été relaxé.

En 2011, vous avez été placé en garde à vue, au poste de police de Menemen, à deux reprises suite à des contrôles d'identité. Vous avez été maltraité en raison de vos origines kurdes avant d'être relâché, par deux fois, le lendemain.

Vous êtes devenu sympathisant du HDP, en 2012 ou 2013, mais vous ne vous êtes jamais affilié au parti, car votre maman ne le voulait pas. Vous aviez pour activité dans ce parti : la distribution de tracts/posters, la participation au Newroz et vous sensibilisiez les gens lors des discours des leaders.

Vous avez distribué des tracts à une quinzaine de reprise et, mi-juin 2017, alors que vous le faisiez muni d'un gilet rouge, vous avez été coincé dans la rue par un groupe d'environ huit personnes et vous avez été frappé. Vous avez mis un mois ou deux pour vous soigner.

En 2017, vous avez fait la demande d'un passeport national que vous avez obtenu et vous êtes parti légalement au Kosovo, durant 2 semaines, avant de rentrer en Turquie.

Alors que vous étiez sur un bateau à Izmir, vous avez croisé un des policiers que vous craignez, vous vous êtes enfui et votre mère vous a expliqué que vous deviez définitivement quitter le pays.

En novembre 2017, vous avez quitté clandestinement la Turquie pour vous rendre en Slovaquie, où vous avez introduit une DPI. Sans attendre la réponse, un mois plus tard, vous avez quitté ce pays pour vous rendre en Belgique, en passant par l'Italie et l'Allemagne, où vous avez également introduit une DPI auprès de l'Office des étrangers en date du 20 août 2018.

Le 20 mars 2020, vous êtes retourné en Turquie pour vous rendre au chevet de votre père souffrant. Huit mois plus tard, vous êtes revenu en Belgique car vous étiez recherché par un groupe de policiers.

En cas de retour dans votre pays d'origine (Turquie), vous craignez d'être enlevé, d'être mis en détention et d'être tué par une organisation de policiers et un groupe de jeunes (tous deux liés), car vous avez porté plainte contre un groupe de policiers et qu'un groupe de jeunes s'oppose au bureau du HDP à Izmir. Vous déclarez craindre également un retour en Turquie en raison de vos origines kurde et alévie. Enfin, vous déclarez craindre un retour en Turquie en raison des séquelles permanentes dont vous souffrez suite aux mauvais traitements endurés en Turquie.

Vous avez déposé les documents suivant à l'appui de votre DPI : votre carte d'identité nationale et votre permis de conduire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort manifestement de l'analyse de votre dossier administratif et de vos déclarations lors de vos entretiens personnels (ci-après EP) que votre récit de DPI souffre d'un manque de crédibilité concernant à la fois à les problèmes que vous auriez rencontrés suite à une infraction de roulage avec un groupe de policiers, à deux contrôles d'identité et en raison de vos activités politiques.

Relevons de prime abord que votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire belge ne correspond aucunement à celui d'une personne craignant d'être arrêtée, maltraitée et tuée par ses autorités nationales en raison de ses activités politiques et des problèmes rencontrés avec un groupe de policiers (voir NEP 1 – p.8). En effet, vous avez déclaré être retourné durant huit mois en Turquie en mars 2020, après l'introduction de votre DPI, et ce en raison de la maladie de votre père. Or, d'après vos propres dires, vous étiez recherché à cette époque (idem p.6 ; NEP 2 – p.6). Confronté à ce comportement incompatible avec la crainte que vous invoquez envers vos autorités, vos explications selon lesquelles vous vouliez voir votre père malade et que vous preniez des précautions (vous viviez caché et vous vous rendiez à son chevet la nuit), ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général et, ce simple constat entame d'emblée le bien-fondé des craintes invoquées (NEP 1 – p.6 ; NEP 2 – p.6).

Ensuite, en ce qui concerne le fait à la base de vos problèmes allégués avec les autorités en 2007, à savoir la détention d'une nuit et les maltraitances que vous y auriez subies de la part d'un groupe de policiers d'Izmir suite à une infraction de roulage dans un centre commercial, un faisceau d'éléments convergent ôte toute crédibilité à ces faits.

Ainsi, dans le questionnaire que vous avez complété lors de l'introduction de votre demande auprès de l'Office des étrangers (voir farde administrative – questionnaire CGRA du 16/02/21 – Rubrique 3 – Question n°1 à 5), vous aviez déclaré avoir été arrêté en 2007 pour un problème de circulation et avoir été détenu une nuit, frappé, être passé devant un tribunal et avoir été arrêté en 2011 lors d'un contrôle d'identité et placé en garde à vue une nuit. Toutefois, lors de votre second EP, vous avez déclaré que cet incident de roulage s'est produit en 2011, qu'avant cette date vous n'aviez jamais rencontré de problème avec ce groupe de policiers, que vous avez échappé à des tentatives d'arrestation entre 2011 et 2017, que vous n'avez pas subi de garde-à-vue pendant cette période et qu'en 2017, vous avez décidé de fuir le pays après avoir croisé, sur un bateau, un des policiers qui vous recherchait (voir NEP 2 – p.7-9). Confronté à cette contradiction manifeste entre vos déclarations successives, vous êtes revenu sur vos premiers propos et vous avez soutenu qu'il s'agissait d'une hésitation due à vos problèmes de mémoire (aucunement attestés par une quelconque preuve médicale - idem p.10). Cette contradiction manifeste ne peut être expliquée par votre réponse et elle entache de manière significative la crédibilité des faits invoqués.

A cela s'ajoute, que vous ignorez le tribunal devant lequel vous avez comparu (celui d'Amemen), le nom du juge qui vous a entendu, le nom du témoin qui a déposé en votre faveur et en celle de votre frère, l'identités des membres de ce groupe de policiers (hormis le prénom de l'un d'entre eux), leur grade, l'unité à laquelle ils appartenaient ainsi que le nom de leur supérieur (idem p.8 et 9).

De plus, si vous avez déclaré qu'un procès était probablement ouvert contre vous pour ces faits, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire pour en attester et, le fait que vous ayez obtenu un passeport en 2017 et que vous l'avez utilisé pour vous rendre légalement au Kosovo ne permet donc pas d'attester que vous faisiez l'objet de poursuites de la part des autorités turques (idem p.3 ; NEP 1 p. 4, 5 et 9).

Mais encore, vous avez soutenu à plusieurs reprises avoir déposé plainte contre ces policiers suite à cette infraction de roulage et aux maltraitances que vous auriez subies (voir NEP 1 p.7, 8 et 15). Or lors de votre second EP, vous avez changé de version expliquant que ce sont les policiers qui ont porté plainte contre vous (voir NEP 2 p.8). Confronté à cette contradiction, vos explications selon lesquelles vous vouliez déposer plainte, mais que vous n'avez pas pu, ne peuvent emporter la convictions des autorités belges chargées de l'asile (idem).

Soulignons à nouveau que vous n'avez apporté aucune preuve documentaire relative à ces faits (voir NEP 1 , p . 7 ; NEP 2 – p.3).

Le faisceau de ces éléments permet donc au Commissariat général de remettre totalement en cause la véracité de vos déclarations quant aux problèmes que vous dites avoir rencontré avec les autorités turques et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à ces faits ne sont ni établies, ni fondées.

En outre, en ce qui concerne votre militantisme pour le HDP et l'agression que vous auriez subi en rue mi-juin 2017 lors de la distribution de tract pour ce parti, vos déclarations contradictoires, évasives et incohérentes ne permettent pas de tenir ces éléments pour établis.

Relevons tout d'abord que vous n'avez déposé aucun document permettant d'attester de votre implication politique ou de cette agression alors que vous dites avoir été soigné à l'hôpital suite à cet évènement (voir NEP 1 , p . 4 et 7 ; NEP 2 – p.3 et 5).

*De plus, force est de constater que si vous aviez évoqué votre sympathie pour le HDP dans le questionnaire CGRA précité, vous n'avez à aucun moment dans ce document fait état de cette agression auprès de l'Office des étrangers (voir farde administrative – questionnaire CGRA du 16/02/21 – Rubrique 3 – Question n°1 à 8). Confronté à cet état de fait, vous avez soutenu que l'on ne vous avait pas posé la question, ce qui n'est manifestement pas le cas étant donné que vous avez eu la possibilité, dans ledit questionnaire, de vous épancher sur d'autres problèmes rencontrés dans votre pays d'origine (idem – question n°8). Ce simple constat entame irrémédiablement **le seul et unique problème** que vous auriez rencontrés en raison de vos activités politiques en Turquie (voir NEP 2 – 15).*

Par ailleurs, vous ignorez l'identité des personnes qui vous auraient agressé en rue, vous n'avez pas essayé de le savoir et vous ignorez le nom de leur groupe (vous limitant à parler de « groupe opposé » - idem p.3 et 4). Si vous avez expliqué avoir été soigné dans un hôpital, vous n'avez apporté aucun document médical permettant de soutenir vos déclarations quant aux soins reçus (idem p.4 et 5).

Aussi, il n'est pas cohérent que vous ne déposiez pas plainte suite à cette agression et encore moins que vous ne déniez pas ces faits auprès du HDP, alors que cette agression serait survenue lors de vos activités en faveur de ce parti (idem p.5). Confronté à cette incohérence, vos explications selon lesquelles votre mère était contre sont dénuées de toute pertinence.

Ensuite, il est également incohérent que vous preniez le risque de distribuer des tracts pro-HDP (dans le contexte de l'époque) dans un quartier qui n'était pas le vôtre, seul et muni d'un gilet de couleur rouge pour symboliser le fait que vous distribuiez des tracts, ce qui vous rendait de fait particulièrement visible (NEP 1 p.10-11 et NEP 2, p. 4).

À cela s'ajoute également, l'incohérence totale de votre retour en Turquie en 2020, alors que vous avez soutenu que vos agresseurs étaient liés au groupe de policiers que vous craignez également (voir idem p.8).

Cette agression est donc dénuée de toute crédibilité et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à ces faits ne sont aucunement fondées.

Quant à votre sympathie pour le HDP, elle ne peut à elle seule permettre l'octroi du statut de réfugié, et ce pour les raisons suivantes. Ainsi, vous n'en êtes pas membre de ce parti politique, car votre maman vous en empêchait (NEP 1, p.3).

Ensuite, si vous avez participé à sept ou huit Newroz, vous n'aviez joué aucun rôle dans leur organisation et vous n'y avez rencontré aucun problème (idem p.11). Il en va de même en ce qui concerne votre fréquentation du bureau local du HDP et les trois meetings auxquels vous auriez participé (idem p.11-12)

Relevons aussi que vous n'avez participé qu'à de rares manifestations, les dimanches, car vous travaillez, et que vous n'y avez rencontré aucun problème (idem p.12).

Soulignons en plus qu'en dehors de l'agression que vous dites avoir subie dans la rue mi-juin 2017, vous n'avez rencontré aucun problème lors des activités politiques que vous déclarez avoir eues en Turquie, que vous n'avez à aucun moment de la procédure fait état d'une quelconque implication politique de votre famille, qu'aucun membre de votre famille n'a rencontré de problème en Turquie (en dehors de votre frère, en raison de l'accident de roulage largement remis en question dans la présente décision) et que votre famille se porte bien actuellement selon vos propres dires (aucun procès n'a été ouvert contre eux par ailleurs) (voir NEP 2 – p.12, 14 et 15).

Relevons également que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez mené aucune activité politique (voir NEP 2 – 15).

Au vu de ces éléments, le CGRA conclut que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales. De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier (fardes Informations pays, n° 1, « COI Focus Turquie. Hakların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 19 mai 2021) que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à la crainte qui découlerait de votre seule origine kurde et alévie, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier (fardes Informations pays, n° 2, « COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés », du 9 février 2022), mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

En effet, vos déclarations à cet égard se sont révélées très générales, inconsistantes et non étayées. Ainsi, si vous avez soutenu avoir rencontré des problèmes lors de votre service militaire en raison de vos origines ethniques, vous n'avez fourni que très peu d'informations sur ces derniers, en vous limitant d'expliquer que vous avez été frappé le premier jour, que vous étiez traité de « terroriste » lors d'exercices de tirs et que vous étiez victimes d'insultes (voir NEP 1 p. 9 ; NEP 2 p. 13). À nouveau, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire relative à ces faits.

Mais encore, vous dites avoir rencontré pour autres problèmes deux gardes à vue en raison de vos origines en 2011, mais ces dernières ont été remises en cause supra (idem p.13).

Si vous avez soutenu également craindre un retour en Turquie en raison des séquelles médicales permanentes résultant de vos gardes à vue et de votre agression, vous n'avez fourni aucun document permettant d'établir lesdites séquelles (alors qu'il vous a été demandé lors des deux EP de fournir des preuves documentaires relatives à vos problèmes) et que vous n'avez pas fait constater ces séquelles chez un médecin belge, et ce en raison de la gêne que cela vous occasionne, ce qui ne peut expliquer ce défaut de démarche, car rappelons que la charge de la preuve incombe au demandeur de protection internationale (idem p.3 et 11), si bien que ces craintes ne peuvent être tenues pour fondées (idem p.13). Au surplus, lors de votre second EP, vous avez déclaré ne pas vous souvenir d'avoir invoqué cette crainte (idem p.13).

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre DPI, ils ne peuvent renverser le sens, à eux seuls, de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité et votre permis de conduire se contentent d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, lesquelles ne sont nullement remis en question dans la présente décision.

Enfin, vous avez fait la demande de la copie des notes d'entretien personnel qui vous ont été envoyées respectivement en date du 08 mars 2022 et du 25 avril 2022, mais vous n'avez pas envoyé dans les temps impartis des commentaires sur ces dernières.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la « *[v]iolation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi sur les étrangers ; [v]iolation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation de l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; [v]iolation du principe du raisonnable et de proportionnalité.* »

Dans ce qu'il qualifie de première branche du moyen, le requérant, qui revient sur le reproche que lui adresse la partie défenderesse « *d'être retourné en Turquie après les événements de 2017* », concède qu'il « *n'a pas dit la vérité à ce sujet* ». Ainsi, il soutient désormais qu'en réalité, « *[i]l n'est jamais retourné en Turquie, il a quitté son pays pour le Kosovo en 2017 [...] pour finalement arriver en Belgique et y déposer sa demande d'asile en août 2018* ». S'il « *a inventé des retours en Turquie (dont l'un prétendument en mars 2020, [...]) c'est [...] suite aux conseils de connaissances* », ce qu'il dit regretter, précisant avoir « *subi l'influence de ses connaissances, [...] aussi en raison du fait qu'il est très fragile sur le plan psychologique* ».

Dans ce qu'il qualifie de deuxième branche du moyen, le requérant, qui revient sur le reproche que lui adresse la partie défenderesse « *d'avoir mélangé certaines dates et de ne pas avoir fait mention [...] à l'Office des Etrangers de son agression [...] en 2017* », souligne d'emblée « *ses problèmes psychologiques qui lui rendent difficile de présenter un récit clair et de restituer une chronologie précise des événements* ». Il rappelle, du reste, avoir « *fait mention à plusieurs reprises durant ses entretiens personnels de ses difficultés* ». Par ailleurs, il ajoute que son audition devant l'Office des étrangers « *était expéditive* », qu'elle ne s'est pas déroulée dans « *un cadre adéquat* » et que « *ses difficultés étaient aggravées sur le moment pas le fait [qu'il] avait exposé les tortures subies en 2007, épisode toujours douloureux* ».

Dans ce qu'il qualifie de troisième branche du moyen, le requérant revient sur ladite agression de 2007. A cet égard, il explique désormais qu'« *après avoir été battu, [il] a été présenté à un magistrat par les policiers* » et que « *[g]râce à un témoignage en [s]a faveur [...], [l]e magistrat a ordonné de [le] relâcher [...] et a probablement ensuite abandonné les poursuites. Ces éléments permettent de comprendre pourquoi le requérant explique qu'on avait porté plainte contre lui.* » Il ajoute encore qu'« *à cette occasion, [il] s'est plaint des sévices subies au magistrat* » et que, partant, « *[i]l est donc logique [qu'il] ait également mentionné avoir porté plainte* ».

Dans ce qu'il qualifie de quatrième branche du moyen, le requérant revient sur l'agression de 2017. S'agissant des preuves de son hospitalisation à la suite de cette agression, il rappelle avoir déjà indiqué « *qu'il avait demandé à sa mère d'essayer d'obtenir un rapport médical [...] Cependant, l'hôpital n'a pas délivré ce document* ». A ce sujet, il estime que « *près de cinq ans après les faits, [...] il est tout à fait possible que l'hôpital n'ait pas conservé de traces de son passage* ». Le requérant poursuit en affirmant ne plus avoir « *contacté le parti* » après cette agression, de peur que ce dernier « *ne médiate [...] cette histoire* », ce qui aurait pu « *entraîner[r] des représailles sur sa famille* ».

Quant à son absence de plainte à la suite de cette agression, il la justifie par le fait qu'il « *n'a aucune confiance dans la Justice de son état du fait des discriminations dont il a toujours été la victime* ». Enfin, il précise qu'il « *ne s'attendait [...] pas à ce que des nationalistes [...] passent à l'action* » dès lors qu'il distribuait ses publications « *dans un quartier comportant une forte présence kurde* », et épingle, au surplus, que son « *engagement [...] auprès du HDP tel qu'il l'a décrit n'a jamais été remis en cause par la partie défenderesse* ».

Dans ce qu'il qualifie enfin de cinquième branche du moyen, le requérant soutient « *présente[r] un profil particulier qui l'expose fortement aux mauvais traitements* ». Ainsi, il se dit « *kurde, alévi et originaire de Dersim, région considérée depuis longtemps comme rebelle au pouvoir* » et en conclut que « *la conjonction de ces caractéristiques [l]'expose tout particulièrement* », ce d'autant plus « *qu'il est un sympathisant du HDP pour lequel il a participé à diverses actions* ». A cet égard, il observe que la partie défenderesse, par le biais du rapport de son centre de documentation, concède « *que de simples sympathisants du HDP "peuvent être ciblés", même si cela n'est pas systématique* » et que « *des personnes qui ont seulement exprimé publiquement un soutien au HDP [...], même si elles n'en sont pas membres, peuvent être victimes de persécutions* ». Il ajoute que « *depuis la clôture du COI focus* » de la partie défenderesse dont il est question, « *la situation du HDP s'est encore aggravée* », ce qu'il étaye d'informations générales qu'il annexe à son recours. Ainsi, le requérant argue que son « *profil le met en danger dès lors qu'il a déjà subi plusieurs épisodes de violences* » et qu'« *il convient donc de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* ». Il conclut qu'il « *ne se sent aujourd'hui plus du tout en sécurité dans son pays d'origine* » et que, bien qu'il soit « *conscient du fait que tous les kurdes/tous les sympathisants du HDP/toutes les personnes originaires de Dersim/tous les alévis ne sont pas persécutés en Turquie, [...] pour lui ces différents risques s'additionnent* ». Partant, il affirme qu'il « *entretient à juste titre une crainte d'être persécuté pour des motifs qui tiennent tant de sa "race" que de sa religion, de son appartenance à un groupe social (originaire de Dersim) et de ses convictions politiques* ».

2.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

2.3. Outre une copie de la décision entreprise, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

« [...] b) Sources publiques citées (dans l'ordre de citation au sein de la requête) :

1. Kedistan, « Question d'histoire, « Dersim, qui es-tu », 11 mai 2016, disponible sur <https://www.kedistan.net/> [...] ;
2. Ouest-France, En Turquie, le parti pro-kurde HDP est en sursis, le 25 juin 2021, disponible sur <https://www.ouest-france.fr/> [...] ;
3. Reuters, Turkey's pro-Kurdish HDP says banning case should be thrown out, 6 novembre 2021, disponible sur <https://www.reuters.com/> [...] ».

2.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 mai 2023, le requérant fait parvenir de nouveaux éléments, qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Extraits de compte et copie carte bancaire ;
2. Rapport médical ASBL Constats ;
3. Annexe au rapport de l'ASBL Constats : rapport du service d'urologie ;
4. Annexe au rapport de l'ASBL Constats ; examen de radiologie ;
5. Annexe au rapport de l'ASBL Constats ;
6. Al Monitor, Turkey's new parliament: 50 shades of nationalism, conservatism ».

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 mai 2023, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un « COI Focus » de son centre de documentation intitulé « *TURQUIE Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* » du 29 novembre 2022.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En substance, le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, invoque, en cas de retour dans son pays, sa crainte de ses autorités nationales en raison de son origine kurde et de sa sympathie pour le HDP. Dans ce cadre, il rapporte tout d'abord avoir été arrêté, détenu et torturé, avec son frère, puis avoir été placé « *à deux reprises en garde à vue, lors de contrôles d'identité* », et également maltraité. En 2017, il allègue avoir été pris à partie par un groupe de jeunes alors qu'il distribuait des tracts pour le HDP. Suite à « *ce nouvel épisode violent [...], éprouvé sur le plan psychologique, dans son idée qu'il ne pourra jamais trouver la paix dans un pays où il a déjà été torturé, passé à tabac et où il est victime depuis toujours de comportements discriminatoires* », le requérant décide de quitter son pays d'origine.

4.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Sur le fond, le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits, d'une part, et sur l'établissement par le requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait de son origine ethnique kurde, d'autre part. A cet égard, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

4.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

4.5.2. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse, les éléments suivants : sa carte d'identité nationale turque ainsi que son permis de conduire.

Concernant ces éléments, la partie défenderesse, qui ne les conteste pas, estime qu'ils se limitent toutefois à attester l'identité et la nationalité du requérant.

Pour sa part, le Conseil estime que les deux documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.5.3. Concernant les éléments joints à la requête, le Conseil, qui en tient compte, constate néanmoins qu'ils consistent en des informations générales sans lien avec le requérant et qui ne permettent pas d'établir les faits que celui-ci invoque dans son chef personnel. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le même constat se dresse concernant la sixième annexe de la note complémentaire déposée par le requérant à l'audience, laquelle est de portée générale et ne fait référence ni au requérant, ni aux éléments qu'il invoque à l'appui de son récit d'asile.

4.5.4. Quant aux autres éléments annexés à cette note complémentaire datée du 25 mai 2023, le Conseil relève tout d'abord, s'agissant des extraits de compte et de la copie de la carte bancaire du requérant, que ceux-ci démontrent qu'entre mai et novembre 2020, diverses opérations, notamment des retraits d'espèces, ont été enregistrées avec cette carte au nom du requérant. Pour autant, rien ne permet légitimement d'en conclure que le requérant est effectivement à l'origine de ces opérations ; la seule possession de cette carte et des données y afférentes suffisant à les effectuer. Partant, cette carte et les opérations par elles générées entre mai et novembre 2020 ne peuvent suffire à établir la présence du requérant en Belgique à cette période. Le Conseil estime que, si comme il l'affirme, le requérant se trouvait bien en Belgique à cette période, il lui était loisible de produire des commencements de preuves autres que de simples extraits bancaires, ce d'autant plus que le requérant a déclaré avoir, sur le territoire belge, une activité professionnelle le rendant incontestablement visible par des tiers.

S'agissant des éléments médicaux annexés à la note complémentaire du requérant, le Conseil relève, en premier lieu, pour ce qui concerne le « *Rapport médical circonstancié* » rédigé le 24 mai 2023 par l'ASBL « Constats » (qui est fondé sur les autres documents médicaux analysés ci-après), que celui-ci a été établi près de cinq années après l'arrivée du requérant en Belgique, ce qui paraît tardif. Du reste, ce rapport revient sur le contexte tel que relaté par le requérant et dont il convient d'observer qu'il est rédigé au conditionnel. Un épisode particulièrement détaillé y est ensuite relaté, bien qu'aucun élément temporel ne permette de le situer : la mention « *[u]n jour* » étant clairement insuffisante à ce propos.

Ensuite, il est procédé à un examen clinique reprenant les plaintes subjectives du requérant. Son état « *psychologique/psychiatrique* » est également investigué. A ce sujet, il est à relever que le praticien indique que le requérant refuse de parler de l'épisode de maltraitances intéressant ses parties intimes et qu'il refuse également de se soumettre aux examens neurophysiologiques qui lui sont proposés.

Par la suite, les conclusions du praticien sont posées. A cet égard, le Conseil souligne qu'aucune précision n'est fournie quant à la méthodologie utilisée par le praticien lui permettant de parvenir à un constat de syndrome de stress post-traumatique sévère associé à un état dépressif. De même, aucune précision n'est fournie quant à d'éventuels tests auxquels le requérant aurait été soumis dans ce contexte. Le Conseil observe encore que le praticien signataire de ce document concède lui-même qu'« *on peut parler de somatisation* » dans le chef du requérant. Pour le reste, si le suivi psychologique et sexologique du requérant est encouragé, aucune conclusion utile pour l'espèce ne peut en être inférée. Concernant plus précisément les troubles de la mémoire allégués par le requérant, une évaluation est suggérée dans la rubrique « *Référence* » dudit rapport.

Aussi, le Conseil souligne-t-il le caractère hautement déclaratif de ce rapport, en grande majorité basé sur les seules allégations du requérant. Aucun examen médical des éventuelles cicatrices ou séquelles corporelles du requérant n'est mené et les conclusions ne sont, comme déjà relevé, étayées par aucune précision utile. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que ce rapport, peu consistant, ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse, auxquels il se rallie entièrement.

Quant au document du 24 mai 2023 faisant état d'examens testiculaires réalisés à l'hôpital universitaire de Bruxelles, il ne précise pas sur quelle base suffisamment objective et probante son auteur se fonde pour affirmer que le requérant « *a subi des tortures suite à une arrestation dans son pays d'origine* ». Ce d'autant plus que, parallèlement, le même praticien indique que « *les douleurs testiculaires pourraient être liées au traumatisme d'il y a 15 ans* » ; le Conseil relève ici l'utilisation du conditionnel, qui ne permet donc pas de penser que les mauvais traitements que le requérant invoque sont nécessairement à l'origine des maux dont il dit souffrir, à l'exclusion probable de toute autre cause. Le document du 7 octobre 2022 présentant les résultats d'une échographie du scrotum réalisée auprès de ZNA (*Ziekenhuis Netwerk Antwerpen*) doit être interprété par un membre du corps médical et ne permet en tout état de cause, nullement de conclure que cette échographie est la conséquence de mauvais traitements, *a fortiori* vécus en Turquie il y a plusieurs années.

Le « *Rapport de consultation de psychiatrie* » du 1^{er} septembre 2022 ne fournit aucune précision quant à l'entame du suivi du requérant - présent, pour rappel, en Belgique depuis août 2018 - ou quant à la fréquence de celui-ci. Si ce document indique que le patient consulte pour un suivi psychiatrique et un traitement des symptômes d'un trouble de stress post-traumatique, force est néanmoins de relever qu'aucun psychologue n'est indiqué sous la rubrique qui y est consacrée. Pour le reste, il indique que le requérant ne prend pas de traitement médicamenteux et procède à son anamnèse (établie donc, sur la base de ses déclarations), énumère ses antécédents (qui sont pratiquement inexistantes), son réseau, sa situation sociale, son contexte familial (également déclaratif), et conclut que le requérant présente un « *PTSD* » et une « *Dépression* », sans toutefois fournir aucune précision quant à la méthodologie ayant permis ce diagnostic.

Le Conseil relève, au demeurant, que si le requérant a déclaré, lors de l'introduction de sa demande, être arrivé en Belgique en août 2018, comme indiqué *supra* (v. dossier administratif, pièce numérotée 15, *Déclaration*, rubriques 22, 25, 26 et 37), il semble avoir déclaré à son psychiatre qu'il était arrivé en 2017 (v. le « *Rapport de consultation de psychiatrie* » du 1^{er} septembre 2022 précité), alors qu'à l'audience du 26 mai 2023, il situe son arrivée à janvier 2018 ; autant de fluctuations qui alimentent encore le flou entourant les motifs réels de son départ de Turquie.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'incertitude demeure et que si le requérant accordait une place à ce point prépondérante aux mauvais traitements qu'il dit avoir subis « *un jour* » selon le rapport de l'ASBL « *Constats* », ou « *en 2007* » selon le rapport de consultation de psychiatrie, il lui appartenait de s'exprimer clairement quant à ce devant les instances d'asile - ce qu'il n'a toutefois pas estimé nécessaire. Le Conseil insiste, en sus, sur l'absence de tout élément factuel et pertinent permettant de l'éclairer quant à l'aboutissement au constat de stress post-traumatique dans le chef du requérant. De surcroît, ces pièces n'indiquent à aucun moment que le requérant ne serait pas en capacité de présenter les faits à l'origine de son départ de Turquie.

Pour le reste, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil observe que les problèmes médicaux dont souffre le requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. Au surplus, le Conseil observe que le requérant ne produit aucun commencement de preuve de son parcours migratoire exact : ainsi, le requérant a initialement déclaré, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale devant les services de l'Office des étrangers, qu'il avait quitté définitivement la Turquie en août 2018 après en être parti et y être revenu une première fois, dans le cadre d'un voyage d'agrément en Slovaquie, en 2017 (v. dossier administratif, pièce numérotée 13, *Questionnaire*, 5^e question ; pièce numérotée 15, *Déclaration*, rubriques 10 et 37). Pourtant, lors de ses entretiens personnels devant la partie défenderesse, il se ravise et soutient avoir quitté la Turquie une première fois en 2017 pour visiter le Kosovo, y être rentré par la suite avant de quitter définitivement le pays vers novembre 2017, pour arriver en Belgique en 2018, et retourner en Turquie en mars 2020, pour une période de huit mois (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 octobre 2021, pp. 5 et 6 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 avril 2022, pp. 5 et 6). Dans sa requête, toutefois, le requérant propose une toute autre version, soutenant cette fois qu'il n'est, en réalité, jamais retourné en Turquie après son départ pour le Kosovo. Le Conseil s'estime donc en droit d'attendre du requérant qu'il présente tout élément à même de l'éclairer quant à son parcours migratoire réel et exact, au caractère légal ou clandestin de celui-ci, et au fait qu'il aurait bien passé l'intégralité de l'année 2020 en Belgique.

Les activités alléguées du requérant pour le compte du parti kurde HDP ne sont pas non plus documentées, et ce alors que le requérant a affirmé avoir fréquenté les locaux et responsables du parti en Turquie, dont il recevait des tracts et brochures à distribuer dans certains quartiers, ce qui, à l'en croire, aurait été à l'origine de sa dernière agression, laquelle constitue l'élément déclencheur de son départ définitif. Le Conseil observe, à cet égard, que le requérant avait pourtant signalé, à l'entame de son premier entretien personnel, qu'il pourrait obtenir de tels éléments (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 octobre 2021, p. 4). Il en va de même concernant ses gardes à vue, d'autant que le requérant se méprend quant à leurs dates et leur nombre précis et qu'il a spontanément indiqué qu'il tenterait de se faire parvenir « *des documents concernant les dates de détention précédentes et sur les mauvais traitements* » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 octobre 2021, p. 7).

Le requérant ne fournit pas plus d'éléments au sujet des séquelles physiques et psychologiques qu'il conserverait des divers épisodes de maltraitements auxquels il dit avoir été soumis, ce d'autant plus que, d'une part, le requérant a signalé qu'il avait été soigné à l'hôpital à plusieurs reprises et qu'il aurait notamment eu une dent et/ou le nez cassé (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 avril 2022, pp. 4 et 9) et que, d'autre part, sa requête insiste abondamment sur ses problèmes de mémoire et de narration allégués, qui résulteraient desdites maltraitements (requête, p. 4).

Au surplus encore, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de produire tout document judiciaire probant et sérieux tel qu'une capture d'écran de la plateforme gouvernementale « e-devlet » à même d'attester les recherches qui seraient menées actuellement contre le requérant (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 octobre 2021, p. 9) et la procédure judiciaire dont il dit probablement faire l'objet (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 octobre 2021, p. 9 ; v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 avril 2022, p. 12). Il ne fournit par ailleurs aucun élément concret et sérieux à même de venir démontrer les visites domiciliaires que subirait encore régulièrement la famille du requérant de la part des forces de l'ordre, à sa recherche (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 octobre 2021, p. 6 ; v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 avril 2022, p. 11).

4.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible. Dans son recours, le requérant se contente, en substance, tantôt de répéter ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine telles qu'il les a déjà précédemment évoquées aux stades antérieurs de la procédure - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à fournir des explications peu convaincantes aux différentes carences de son récit.

4.8.2. S'agissant plus spécifiquement de l'élément déclencheur du départ du requérant de Turquie, à savoir, son agression alléguée en juin 2017 par un groupe de jeunes turcs alors qu'il était en train de distribuer des publications du HDP, dont il n'a nullement fait état lors de ses premières déclarations (v. dossier administratif, pièce numérotée 13, *Questionnaire*), la requête ne convainc pas en justifiant ce manquement par des problèmes de mémoire - dont on ne peut considérer que ceux-ci soient attestés en l'état -, ou par le caractère expéditif de l'audition menée auprès de services de l'Office des étrangers. Le Conseil ne peut en effet concevoir que le requérant ait ainsi pu passer sous silence cet événement dès lors que cet élément est au cœur même de sa demande de protection internationale en manière telle qu'il n'aurait jamais dû omettre de le mentionner à l'Office des étrangers, même après s'être entendu dire de s'en tenir à un résumé des faits à l'origine de sa demande. En cela, une telle omission entame considérablement la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil souligne aussi que le requérant n'a pas apporté le moindre début de preuve à ce propos, alors même que, selon ses dires, il aurait dû être hospitalisé et avait « la dent cassée et la lèvre déchirée » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 avril 2022, p. 4). Le requérant n'a pas non plus déposé plainte à la suite de cet événement, pas plus qu'il n'en a informé le parti HDP pour lequel il distribuait des publications au moment de son agression, ce qu'il justifie par sa crainte de représailles. Cette agression reste, dès lors, purement déclarative. C'est d'autant plus le cas que, comme il sera développé dans le paragraphe suivant, le requérant n'apporte pas davantage la preuve de son engagement, fût-il en tant que simple sympathisant, au sein du parti HDP et des activités qu'il dit avoir menées à ses côtés, et ce, alors même qu'il a expressément déclaré qu'il pourrait trouver des éléments à même d'étayer ses dires (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 octobre 2021, p. 4). Le Conseil relève encore, tout comme la partie défenderesse, que le requérant se trouvait, de son propre aveu, dans un quartier qui n'était pas le sien, seul, et vêtu de rouge, ce qui apparaît pour le moins peu plausible si, comme il l'affirme, il n'était que trop au fait de l'hostilité dont peut faire l'objet la communauté kurde. Quand bien même les informations générales de la partie défenderesse reconnaissent également la possibilité que de tels incidents surviennent, il ne peut, pour autant, être inféré de ces mêmes informations que ce type d'agressions seraient systématiques, de sorte qu'il puisse être conclu que le simple fait d'être d'origine ethnique kurde et/ou sympathisant de la cause kurde suffirait à justifier un besoin de protection internationale. Le requérant n'amène, à l'appui de sa requête, aucune information permettant de parvenir à une telle conclusion.

4.8.3. S'agissant ensuite du profil politique à proprement parler du requérant, le Conseil ne peut que souligner, avec la partie défenderesse, que le requérant ne s'est jamais qualifié de membre du parti HDP ni de tout autre parti kurde, et que ses activités se sont limitées à la distribution de brochures et de tracts pour le compte de ce parti, à sa participation à des fêtes de Newroz, des meetings et à la fréquentation du bureau local du parti. Interrogé, le requérant ne fait état d'aucun ennui rencontré à ces différentes occasions, exception faite de son agression alléguée en 2017, déjà abordée *supra*. Il ne soutient ni ne laisse entendre qu'il aurait endossé un rôle ou une fonction de manière officielle au sein du parti HDP, ni qu'il aurait participé de quelque manière que ce soit à l'organisation des événements auxquels il dit avoir pris part, de sorte qu'il peut être raisonnablement conclu au caractère restreint de son engagement politique. Ajouté à cela qu'à aucun moment de ses entretiens devant les instances d'asile ni dans sa requête, le requérant n'a indiqué provenir d'une famille politisée. Sans compter que les connaissances qu'a le requérant du parti qu'il dit soutenir et de la cause kurde en général, sont à qualifier, au mieux, de rudimentaires : le requérant ignorant ainsi le score obtenu par le HDP aux dernières élections ou encore l'événement majeur pour la cause kurde qui s'est déroulé en 2013 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 avril 2022, p. 14). Au vu de ce qui précède, à la lumière de l'ensemble des éléments versés au dossier, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie défenderesse et conclure avec elle que, si l'intérêt potentiel du requérant pour la cause kurde n'est pas contesté en tant que tel, il est largement insuffisant que pour permettre d'en conclure en un quelconque militantisme consistant, susceptible de lui procurer la moindre visibilité ; ce d'autant plus que, comme déjà relevé, le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce seul motif.

4.8.4. S'agissant des allégations de gardes à vue multiples du requérant et de ce qu'il convient de qualifier d'acharnement manifeste des autorités turques à son égard, le Conseil rappelle d'emblée qu'il a conclu que le profil politique du requérant était, au mieux, à qualifier de limité, de sorte qu'il n'est pas crédible qu'il fasse l'objet d'un ciblage - et encore moins d'un acharnement - particulier de la part de ses autorités nationales.

Il rappelle également l'absence de tout début de commencement de preuve de ces gardes à vue alléguées ainsi que les incohérences chronologiques multiples du requérant quant à ce ; ce dernier déclarant devant l'Office des étrangers qu'il a été placé en garde à vue une fois en 2007 à la suite de son accident de roulage (date que reprend d'ailleurs la requête), et une fois en 2011 à la suite d'un contrôle d'identité (v. dossier administratif, pièce numérotée 13, *Questionnaire*, 1^{ère} question) pour déclarer lors de son second entretien personnel, dans un premier temps, qu'il n'a jamais rencontré le moindre problème avec ses autorités avant 2011, date à laquelle il situe désormais son accident de roulage (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 avril 2022, pp. 7 et 9), mais dans un second temps, qu'il a en réalité été placé en garde à vue non pas deux mais trois fois, une fois en 2007 pour ledit incident de roulage et deux fois en 2011 pour contrôles d'identité (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 avril 2022, p. 10). De telles fluctuations sur les faits centraux du récit du requérant puisqu'à l'en croire, c'est à l'occasion de l'arrestation ayant suivi l'accident de la route qu'il aurait été lourdement violenté par les forces de l'ordre et que c'est à la suite de ce même accident qu'il aurait commencé à attirer sur lui l'attention de ses autorités, ne peuvent que convaincre le Conseil que ces faits n'ont, en réalité, jamais eu lieu.

Aucune explication convaincante n'est fournie à ces incohérences chronologiques en termes de requête - celle-ci se limitant, comme déjà relevé, à invoquer les problèmes mnésiques allégués du requérant, lesquels s'avèrent, en l'état actuel du dossier, purement déclaratifs et hypothétiques. De surcroît, la requête ajoute elle-même à la confusion en maintenant que l'incident de roulage ayant entraîné la première garde à vue alléguée du requérant n'aurait pas eu lieu en 2011, comme l'a pourtant soutenu le requérant, mais bien en 2007 (requête, p. 2), sans s'expliquer autrement quant à ce. Dès lors que le requérant a eu la possibilité de demander ses notes d'entretien et d'y apporter toutes les modifications souhaitées, ce qu'il n'a toutefois visiblement pas jugé utile de faire, le Conseil ne peut, pour sa part, que conclure que les modifications de date de la requête interviennent tardivement et qu'elles ne font qu'obscurcir encore davantage le récit d'asile du requérant.

S'agissant encore de l'incident de roulage ayant donc eu lieu tantôt en 2007, tantôt en 2011, le requérant se méprend également sur l'introduction d'une plainte à la suite de cet incident. Ainsi, s'il déclare d'abord à plusieurs reprises, de manière spontanée et totalement univoque, qu'il aurait effectivement déposé plainte, en vain, à la suite de cet événement, et que cette plainte constitue d'ailleurs un des motifs à la base de ses craintes en cas de retour (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 octobre 2021, pp. 7, 8 et 12), il déclare ensuite, lors de son second entretien personnel, qu'il n'avait pas déposé plainte mais souhaitait le faire (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 avril 2022, pp. 7 et 8), pour finalement modifier sa version initiale et indiquer que ce sont en fait les policiers qui ont déposé plainte (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 avril 2022, p. 8). A nouveau, la requête n'apporte aucun éclaircissement quant à ce, se bornant à fournir une explication qui relève de l'interprétation subjective des propos tenus par le requérant et qui, en tout état de cause, reste en défaut de convaincre (requête, pp. 5 et 6).

4.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - invoqué en termes de requête -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, dans la région d'origine ou de provenance récente du requérant, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de l'ensemble des faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD